

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Périgny, le 18 juin 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**KLEBER MOREAU SA (Soubise)**

BP 257  
85700 Pouzauges

Références : 0007200610/2024/260

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement KLEBER MOREAU SA (Soubise) implanté Péré Maillard 17780 Soubise. L'inspection a été annoncée le 02/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'extraction sur ce site a cessé en juin 2020.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KLEBER MOREAU SA (Soubise)
- Péré Maillard 17780 Soubise
- Code AIOT : 0007200610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Soubise au lieu-dit « Le Péré Maillard» est autorisée par arrêté préfectoral n°03-3939-SE/BNS du 23 décembre 2003 pour une durée de 20 ans, sur une superficie totale de 173351 m<sup>2</sup> et une production maximale de 40 000 tonnes/an.

L'arrêté a été complété par les arrêtés préfectoraux en date du :

- 7 août 2014 n°2014-2006-DRCTE/BAE
- 12 février 2018 n°18-354/DCAT/BE relatif aux garanties financières et à la modification des conditions d'exploitation.
- 6 novembre 2023 portant prolongation de l'autorisation d'exploitation jusqu'au 22/12/2025
- 6 novembre 2023 en vue de reporter la réhabilitation

La carrière se situe aux lieux-dits « Le Péré Maillard » et « Le Renfermis », à la sortie immédiate du bourg de Soubise. Elle s'étend sur 17 ha environ entre la RD 238E1, au Sud-ouest et la vallée de la Charente au Nord-est.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- suivi environnemental du site
- registres déchets
- évolutions prévues du site ( point sur l'avancement des procédures )

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Épaisseur d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 1.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	RNDTS (registre nationale des déchets, des terres excavées et sédiments)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 et 11	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Phasage	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/11/2023, article 3	Sans objet
4	Eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 1.5.2.1	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 1.7.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'inspection plusieurs justificatifs attestant de la conformité du site aux prescriptions applicables. Les justificatifs attendus sont relatifs :

- à la cote plancher du site et l'absence d'impact sur la nappe,
- à la déclaration des piézomètres,
- à l'accueil des inertes extérieurs et à leur stockage sur site,
- à la télédéclaration auprès du RNDTS (registre nationale des déchets, des terres excavées et sédiments).

L'exploitant doit, par ailleurs, engager les procédures envisagées concernant l'évolution du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, Registres et plans de carrières à ciel ouvert
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- les bords de la fouille ;</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>- les zones remises en état ;</li><li>- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le plan du 20/12/2023. Ce plan n'appelle pas d'observations particulières
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Épaisseur d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.1.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Épaisseur d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.
<b>Constats :</b> L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 23/12/2003 fixe la hauteur d'extraction à 6 m et la cote plancher à + 5 m NGF. On constate sur le plan d'exploitation que la zone exploitée avant le renouvellement de 2003 présente des côtes inférieures comprises entre + 4,20 m et + 5,00 m NGF. La zone exploitée après le 23/12/2003 présente des côtes supérieures à + 5 NGF. La remise en état prévoit un remblaiement du site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

<b>L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments permettant d'attester que le maintien du carreau historique entre +4,20 et + 5,00 NGF est conforme au dossier déposé pour le renouvellement en 2003 et permettant de garantir l'absence d'impact sur la nappe.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 3 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>3.1 – L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 532 985 euros TTC, l'indice TP01 (128,9) retenu étant celui du mois de mars 2023. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.</p> <p>3.2 – Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis au préfet et à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. [.....]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La dernière attestation correspondant à la phase (2023 – 2025) date du 14/12/2023 et expire le 22/15/2025.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Eaux rejetées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 1.5.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux rejetées
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le pH est compris entre 5,5 et 8,5</li> <li>- la température est inférieure à 30° C</li> <li>- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l(norme NF EN 872)</li> <li>- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)</li> <li>- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).</li> </ul> <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il n'y a pas d'eau de surface rejetée en dehors du site. Les eaux météoriques interceptées sur le site s'infiltrent.</p>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 1.7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans

**Constats :**

La campagne de mesures réalisée en mai 2022 sur le site de la carrière de Soubise met en évidence des émergences sonores en ZER (Zone à Émergence Réglementée) et des niveaux sonores en limite de propriété conformes aux critères réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Remblayage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 1.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Remblayage

**Prescription contrôlée :**

[.....] La surveillance de la qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux
- fer
- DCO ou COT
- Hydrocarbures totaux.

Ces analyses seront effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un réseau de trois piézomètres implantés en accord avec l'inspecteur des installations classées, en fonction d'une étude hydrogéologique préalable. Les analyses initiales (état zéro) seront réalisées avant tout apport de remblai extérieur et les résultats adressés à l'inspecteur des installations classées. Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspecteur des installations classées. [.....]

**Constats :**

Les dernières mesures ont été effectuées sur les piézomètres 1 et 2 ainsi que sur l'eau du puisard (prélèvement du 16/05/2023).

L'exploitant a informé l'inspection qu'il avait fait réaliser en mars 2024 deux nouveaux piézomètres (3 et 4) destinés à compléter le réseau de suivi du site compte tenu de l'évolution envisagée (ISDI). La transmission des analyses réalisées ne permet pas d'alerter sur une éventuelle évolution de certains paramètres. La présentation de l'évolution des valeurs dans le temps comme présenté dans le projet de dossier d'enregistrement ISDI permet d'alerter rapidement en cas de variation importante sur l'un des paramètres.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant s'assure que les piézomètres ( &gt; 10 m) sont bien connus de la banque du sous-sol (via le visualiseur de données Infoterre).</p> <p>Si ce n'est pas le cas, l'exploitant doit régulariser sa situation et procéder à la déclaration des piézomètres via la Déclaration Unifiée pour les Ouvrages Souterrains (DUPLOS) =&gt; <a href="https://assistance.brgm.fr/">https://assistance.brgm.fr/</a></p> <p>Il tient à la disposition de l'inspection le graphique de suivi de l'évolution des valeurs dans le temps et l'informe de la régularisation des piézomètres.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 7 : Remblayage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblayage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition.....), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'accueil et le tri des matériaux respectent les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014.</p> <p>Il a cependant été constaté que suite au changement du pont bascule la caméra de contrôle des chargements permettant la première vérification en entrée de site n'avait pas été déplacée. L'exploitant a présenté le plan topographique et le repérage permettant de localiser les zones de stockage des inertes extérieurs.</p> <p>Un des stockages de matériaux présent sur le carreau présentait une hauteur importante et un risque d'éboulement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant procède au déplacement de la caméra au droit du nouveau pont bascule.</p> <p>Il supprime l'instabilité constatée sur le stockage susvisé.</p> <p>Il transmet à l'inspection les photos attestant des mises en conformité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 8 : RNDTS (registre nationale des déchets, des terres excavées et sédiments)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 et 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, RNDTS (registre nationale des déchets, des terres excavées et sédiments)

**Prescription contrôlée :**

Article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

- a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : [...]
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité : [...]
- c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : [...]
- d) Concernant l'opération de traitement : [...]

Article 11 de l'arrêté du 31 mai 2021

Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

**Constats :**

L'exploitant a transmis post-inspection le tableau de suivi 2023 des données télédéclarées au RNDTS demandé lors de l'inspection.

Le registre informatique tenu à jour précise l'ensemble des lots de terres excavées et sédiments acceptés sur le site en 2023. La télédéclaration au RNDTS (registre nationale des déchets, des terres excavées et sédiments) est effectuée depuis octobre 2023.

Elle est obligatoire depuis le 1er mai 2023.

Les données du 1er trimestre 2023 devaient être rattrapées en date du 1er mai 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant procède à la télédéclaration des mois de 2023 non déclarés (janvier à septembre) d'ici fin 2024.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 9 : Phasage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 2.11

**Thème(s) :** Situation administrative, Phasage

**Prescription contrôlée :**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

L'exploitant a informé l'inspection en 2023 que la remise en état du site avec les apports de



matériaux inertes externes tels que prévus dans l'arrêté préfectoral de 2003 ne pourrait être réalisée avant l'échéance du 22 décembre 2023. Lors du dépôt du dossier d'autorisation initiale, il avait été envisagé la réception de 20 000 tonnes/an de déchets inertes extérieurs. L'apport n'a pas été à la hauteur des volumes prévus. L'extraction de matériaux sur ce site a cessé en juin 2020. L'apport d'inertes extérieurs a quant à lui augmenté et est de l'ordre de 60 000 tonnes/an. Compte-tenu de l'arrêt du trafic lié à l'extraction, le trafic global lié à l'exploitation du site reste sensiblement le même.

Le 6/11/2023, l'activité du site a été prolongée jusqu'au 22/12/2025 pour permettre une remise en état conforme à l'usage futur qui avait été défini dans le dossier d'autorisation initiale à savoir la restitution des terrains à l'agriculture.

La restitution du terrain à l'agriculture est cependant susceptible d'être différée compte tenu de la demande envisagée par Kléber-Moreau d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes visant à remblayer l'ensemble du site.

La remise en état reste identique avec des variantes possibles. Le mémoire de réhabilitation sera déposé lorsque la remise en état aura été arrêtée suite aux conclusions des inventaires faune-flore en cours et en fonction de la suite qui sera donnée à la demande d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes envisagée sur le périmètre de la carrière.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet sous 6 mois le dossier de demande d'enregistrement relatif au projet de plateforme de valorisation et d'ISDI sur l'emprise de la carrière.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois